



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-764

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-12-01-00011 - Décision tarifaire n° 20859 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 (3 pages)	Page 5
75-2025-12-01-00014 - Décision tarifaire n° 20863 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740 (3 pages)	Page 9
75-2025-12-01-00012 - Décision tarifaire n° 20864 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 (3 pages)	Page 13
75-2025-12-01-00018 - Décision tarifaire n° 20865 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT - 750056350 (3 pages)	Page 17
75-2025-12-01-00017 - Décision tarifaire n° 20871 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ECOD'AIR - 750026478 (3 pages)	Page 21
75-2025-12-02-00021 - Décision tarifaire n° 23933 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAIA AUTISME - 750047078 (3 pages)	Page 25
75-2025-12-02-00022 - Décision tarifaire n° 23935 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068 (3 pages)	Page 29
75-2025-12-02-00023 - Décision tarifaire n° 23936 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CAMP BERNARD LAFAY - 750720781 (3 pages)	Page 33
75-2025-12-02-00024 - Décision tarifaire n° 23940 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729 (3 pages)	Page 37

75-2025-12-03-00009 - Décision tarifaire n° 25347 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 41
75-2025-12-04-00009 - Décision tarifaire n° 25745 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590 (3 pages)	Page 45
75-2025-12-01-00016 - Décision tarifaire n°20860 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association Les ailes déployées - 750719270 (3 pages)	Page 49
75-2025-12-01-00013 - Décision tarifaire n°20862 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Championnet - 750721219 (3 pages)	Page 53
75-2025-12-01-00010 - Décision tarifaire n°20868 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Maison Benjamin - 750042921 (3 pages)	Page 57
75-2025-12-01-00015 - Décision tarifaire n°20869 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation Saint-Jean-de-Dieu - 750052037 (4 pages)	Page 61
75-2025-12-03-00007 - Décision tarifaire n°24936 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de ESAT espace aurore - 750002602 (3 pages)	Page 66
75-2025-12-03-00008 - Décision tarifaire n°24956 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Aurore - 750719361 (3 pages)	Page 70
75-2025-12-05-00006 - Décision tarifaire n°24958 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EAM Sainte-Germaine - 750056707 (2 pages)	Page 74
75-2025-12-04-00007 - Décision tarifaire n°25984 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de ESAT des beaux-arts - 930031695 (3 pages)	Page 77
75-2025-12-04-00008 - Décision tarifaire n°26013 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de SESSAD du Louvre - 750044844 (3 pages)	Page 81

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2025-12-19-00003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2026 (3 pages)

Page 85

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-12-19-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT TT à l'enseigne "APPEL MEDICAL" une autorisation à déroger au repos dominical. (2 pages)

Page 89

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-19-00005 - Arrête 2025-01687 du 19 décembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ?? de Paris 8ème, 16ème et 17ème du 30 décembre 2025 au 1er janvier 2026 ?? à l'occasion du passage à l'année 2026 (8 pages)

Page 92

75-2025-12-19-00004 - Arrêté n°2025-01685 du 19 décembre 2025 modifiant provisoirement la circulation ?? sur le pont au Change à Paris Centre ?? le 22 décembre 2025 (3 pages)

Page 101

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00011

Décision tarifaire n° 20859 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH -
750072605

DECISION TARIFAIRE N°20859 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PERE LACHAISE - 750832297

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DUMONTEIL - 750036808

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTGALLET - 750712283

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 797 en date du 20 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH (750072605), a été fixée à 3 392 484,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 392 484,07 €** (dont 3 392 484,07 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	388 354,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	1 182 543,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	1 821 586,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	81,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	67,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	89,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 707,00 € (dont 282 707,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 109 778,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 109 778,23 €**
(dont 3 109 778,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	388 354,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	1 182 543,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	1 538 880,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808 EAM DUMONTEIL	81,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283 ESAT MONTGALLET	0,00	67,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297 ESAT PERE LACHAISE	0,00	75,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 148,18 € (dont 259 148,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH 750072605) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00014

Décision tarifaire n° 20863 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740

DECISION TARIFAIRE N°20863 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE - 750720740

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES AMIS DE CLAIRE - 750710261

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS -
750014888

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LES AMIS DE LAURENCE - 750690216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°774 en date du 19 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740), a

été fixée à 8 500 911,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 500 911,85 €** (dont 8 500 911,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICA PS	0,00	0,00	0,00	0,00	645 723,96	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	2 892 156,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	3 722 273,00	1 240 758,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICA PS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 769,11	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	429,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	566,56	141,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 708 409,32 € (dont 708 409,32 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 420 911,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 420 911,85 €**
(dont 8 420 911,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	645 723,96	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	2 892 156,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	3 662 273,01	1 220 758,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888 CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 769,11	0,00	0,00	0,00
750690216 EEAP LES AMIS DE LAURENCE	0,00	429,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261 MAS LES AMIS DE CLAIRE	557,42	138,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 701 742,65 € (dont 701 742,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE 750720740) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00012

Décision tarifaire n° 20864 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH -
750072605

DECISION TARIFAIRE N°20864 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHERIOUX - 750690273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FALGUIERE - 750710626

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°770 en date du 20 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH (750072605), a été fixée à 3 838 947,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 838 947,11 €** (dont 3 838 947,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273 IME CHERIOUX	0,00	2 477 022,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	1 361 924,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273 IME CHERIOUX	0,00	206,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	63,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 912,26 € (dont 319 912,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 631 245,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 631 245,13 €**
(dont 3 631 245,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273 IME CHERIOUX	0,00	2 277 731,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	1 353 513,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273 IME CHERIOUX	0,00	186,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626 ESAT FALGUIERE	0,00	63,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 603,76 € (dont 302 603,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH 750072605) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00018

Décision tarifaire n° 20865 portant modification
pour 2025 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'
ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT -
750056350

DECISION TARIFAIRE N°20865 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT - 750056350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8287 en date du 25 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350), a été fixée à 1 406 256,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 406 256,41 €** (dont 1 406 256,41 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690190 IME ECOLE DE CHAILLOT	0,00	1 406 256,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690190 IME ECOLE DE CHAILLOT	0,00	201,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 117 188,03 € (dont 117 188,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 473 872,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 473 872,64 €**
(dont 1 473 872,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690190 IME ECOLE DE CHAILLOT	0,00	1 473 872,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690190 IME ECOLE DE CHAILLOT	0,00	210,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 822,72 € (dont 122 822,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT 750056350) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00017

Décision tarifaire n° 20871 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ECOD'AIR - 750026478

DECISION TARIFAIRE N°20871 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ECOD'AIR - 750026478

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ECODAIR - 750017899

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°786 en date du 20 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ECOD'AIR (750026478), a été fixée à 797 157,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 797 157,79 €** (dont 797 157,79 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	797 157,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	94,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 429,82 € (dont 66 429,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 527 157,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 527 157,79 €**
(dont 527 157,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	527 157,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899 ESAT ECODAIR	0,00	62,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 929,82 € (dont 43 929,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ECOD'AIR 750026478) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00021

Décision tarifaire n° 23933 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAIA
AUTISME - 750047078

DECISION TARIFAIRE N°23933 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9870 en date du 27 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIA AUTISME (750047078), a été fixée à 5 577 615,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 577 615,37 €** (dont 5 577 615,37 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	4 293 819,03	377 697,44	0,00	303 516,24	602 582,66	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	628,38	91,58	0,00	48,10	231,93	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 801,28 € (dont 464 801,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 579 016,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 579 016,62 €**
(dont 5 579 016,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	4 134 615,17	363 693,38	0,00	500 467,63	580 240,44	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086 MAIA AUTISME DE PARIS	0,00	594,14	86,59	0,00	45,48	219,29	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 464 918,05 € (dont 464 918,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAIA AUTISME 750047078) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00022

Décision tarifaire n° 23935 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MGEN
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

DECISION TARIFAIRE N°23935 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE LA MGEN - 750814923

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°777 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 802 867,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 802 867,86 €** (dont 802 867,86 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923 CMPP DE LA MGEN	0,00	0,00	802 867,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923 CMPP DE LA MGEN	0,00	0,00	136,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 905,66 € (dont 66 905,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 898 333,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 898 333,78 €**
(dont 898 333,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923 CMPP DE LA MGEN	0,00	0,00	898 333,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923 CMPP DE LA MGEN	0,00	0,00	152,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 861,15 € (dont 74 861,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00023

Décision tarifaire n° 23936 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CAMP
BERNARD LAFAY - 750720781

DECISION TARIFAIRE N°23936 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAMP BERNARD LAFAY - 750720781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CARDINET - 750690265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO - 750690174

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BERTHIER - 750712408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13391 en date du 2 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CAMP BERNARD LAFAY (750720781), a été fixée à 5 223 751,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 223 751,82 €** (dont 5 223 751,82 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174 EMP ET EMPRO	0,00	1 551 392,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265 IMPRO CARDINET	0,00	1 304 673,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712408 ESAT BERTHIER	0,00	2 367 685,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174 EMP ET EMPRO	0,00	234,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265 IMPRO CARDINET	0,00	189,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712408 ESAT BERTHIER	0,00	77,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 312,65 € (dont 435 312,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 987 345,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 987 345,14 €**
(dont 4 987 345,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174 EMP ET EMPRO	0,00	1 521 392,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265 IMPRO CARDINET	0,00	1 273 010,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712408 ESAT BERTHIER	0,00	2 192 942,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174 EMP ET EMPRO	0,00	229,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265 IMPRO CARDINET	0,00	168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712408 ESAT BERTHIER	0,00	71,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 612,09 € (dont 415 612,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CAMP BERNARD LAFAY 750720781) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-02-00024

Décision tarifaire n° 23940 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729

DECISION TARIFAIRE N°23940 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS JENNY AUBRY - 750813230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/11/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°789 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729), a été fixée à 2 439 712,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 439 712,95 €** (dont 2 439 712,95 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848 SESSAD JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	852 232,31	0,00	0,00	0,00
750813230 CAFS JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	1 587 480,64	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848 SESSAD JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	225,46	0,00	0,00	0,00
750813230 CAFS JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	94,99	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 309,41 € (dont 203 309,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 698 690,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 698 690,75 €**
(dont 2 698 690,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848 SESSAD JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	869 516,89	0,00	0,00	0,00
750813230 CAFS JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	1 829 173,86	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848 SESSAD JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	230,03	0,00	0,00	0,00
750813230 CAFS JENNY AUBRY	0,00	0,00	0,00	0,00	101,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 224 890,90 € (dont 224 890,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION JENNY AUBRY 750001729) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00009

Décision tarifaire n° 25347 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

DECISION TARIFAIRE N°25347 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - CAJM LA NOTE BLEUE - 750025298

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°778 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 5 828 338,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 828 338,63 €** (dont 5 828 338,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039 MAS CLEMENT WURTZ	4 708 238,20	129 223,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298 CAJM LA NOTE BLEUE	0,00	537 648,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348 SAMSAH LA NOTE BLEUE	0,00	0,00	453 227,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039 MAS CLEMENT WURTZ	398,13	160,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298 CAJM LA NOTE BLEUE	0,00	93,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348 SAMSAH LA NOTE BLEUE	0,00	0,00	41,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 694,89 € (dont 485 694,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 455 147,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 455 147,72 €**
(dont 5 455 147,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039 MAS CLEMENT WURTZ	4 345 016,38	119 254,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298 CAJM LA NOTE BLEUE	0,00	537 648,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348 SAMSAH LA NOTE BLEUE	0,00	0,00	453 227,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039 MAS CLEMENT WURTZ	367,41	148,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298 CAJM LA NOTE BLEUE	0,00	93,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348 SAMSAH LA NOTE BLEUE	0,00	0,00	41,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 595,65 € (dont 454 595,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 03 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-04-00009

Décision tarifaire n° 25745 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

DECISION TARIFAIRE N°25745 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE - 750810590

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1216 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590), a été fixée à 10 012 986,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 012 986,49 € (dont 10 012 986,49 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750002214 MAS SAINT JEAN DE MALTE	8 944 048,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003778 EAM ULYSSE	1 068 937,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
750002214 MAS SAINT JEAN DE MALTE	439,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003778 EAM ULYSSE	116,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 834 415,54 € (dont 834 415,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 869 584,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 869 584,61 €
(dont 9 869 584,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002214 MAS SAINT JEAN DE MALTE	8 811 366,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003778 EAM ULYSSE	1 058 217,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750002214 MAS SAINT JEAN DE MALTE	432,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780003778 EAM ULYSSE	115,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 465,39 € (dont 822 465,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE 750810590) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00016

Décision tarifaire n°20860 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association Les ailes déployées - 750719270

DECISION TARIFAIRE N°20860 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES - 750719270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°776 en date du 23 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES (750719270), a été fixée à 3 297 031,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 297 031,42 €** (dont 3 297 031,42 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437 ESAT BASTILLE	0,00	2 801 756,07	495 275,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437 ESAT BASTILLE	0,00	84,88	49,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 274 752,62 € (dont 274 752,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 056 271,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 056 271,45 €**
(dont 3 056 271,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437 ESAT BASTILLE	0,00	2 597 162,72	459 108,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437 ESAT BASTILLE	0,00	78,68	45,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 689,29 € (dont 254 689,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES 750719270) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00013

Décision tarifaire n°20862 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Championnet - 750721219

DECISION TARIFAIRE N°20862 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MENILMONTANT - 750710659

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BIEVRE - 750832115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1032 en date du 18 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 642 066,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 642 066,44 €** (dont 3 642 066,44 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	2 312 326,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	1 329 740,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	74,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	98,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 303 505,54 € (dont 303 505,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 509 566,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 509 566,44 €**
(dont 3 509 566,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	2 312 326,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	1 197 240,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659 ESAT MENILMONTANT	0,00	74,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115 ESAT DE LA BIEVRE	0,00	88,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 292 463,87 € (dont 292 463,87 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00010

Décision tarifaire n°20868 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Maison Benjamin - 750042921

DECISION TARIFAIRE N°20868 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON BENJAMIN - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR -
750042947

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16734 en date du 1^{er} octobre 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON BENJAMIN (750042921), a été fixée à 6 467 383,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 467 383,30 €** (dont 6 467 383,30 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	2 813 436,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	3 653 946,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	437,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	359,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 538 948,61 € (dont 538 948,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 386 677,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 386 677,38 €**
(dont 7 386 677,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	3 704 069,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	3 682 607,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947 SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR	0,00	0,00	576,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954 IME NORBERT DANA	0,00	352,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 615 556,45 € (dont 615 556,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON BENJAMIN 750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-01-00015

Décision tarifaire n°20869 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fondation Saint-Jean-de-Dieu - 750052037

DECISION TARIFAIRE N°20869 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 750052037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE - 750041568

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS
LECOURBE - 750031148

Institut d'éducation motrice - IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU - 750700049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°775 en date du 19 juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037), a été fixée à 23 371 102,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 23 371 102,61 €** (dont 23 371 102,61 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148 USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE	408 345,96	3 910 749,53	101 278,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568 MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE	6 303 872,22	522 602,16	0,00	0,00	1 150 265,67	303 344,37	0,00	0,00
750700049 IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU	3 619 252,81	6 165 384,64	0,00	0,00	396 589,01	489 417,34	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148 USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE	86,06	470,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568 MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE	369,04	239,95	0,00	0,00	697,13	692,57	0,00	0,00
750700049 IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU	536,31	595,82	0,00	0,00	134,63	761,49	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 947 591,89 € (dont 1 947 591,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 165 930,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 23 165 930,28 €**
(dont 23 165 930,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148 USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE	405 898,90	3 887 313,85	100 671,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568 MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE	6 104 762,23	506 095,59	0,00	0,00	1 113 934,13	293 763,14	0,00	0,00
750700049 IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU	3 647 352,62	6 213 252,56	0,00	0,00	399 668,12	493 217,17	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148 USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE	85,54	467,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568 MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE	357,38	232,37	0,00	0,00	675,11	670,69	0,00	0,00
750700049 IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU	536,06	595,54	0,00	0,00	134,57	761,14	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 930 494,19 € (dont 1 930 494,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION SAINT JEAN DE DIEU 750052037) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00007

Décision tarifaire n°24936 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2025 de ESAT espace aurore - 750002602

DECISION TARIFAIRE N°24936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT ESPACE AURORE - 750002602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) sise 23, R, DES TERRES AU CURE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/07/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2025 par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15762 en date du 31 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 038 239,67 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 960,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 673,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 701,53
	- dont CNR	45 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 091 335,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 239,67
	- dont CNR	45 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 337,05
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 875,62
	Reprise d'excédents	883,17
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 519,97 €. Le prix de journée est de 47,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 994 122,84 € (douzième applicable s'élevant à 82 843,57 €)
- prix de journée de reconduction : 45,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-03-00008

Décision tarifaire n°24956 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Aurore - 750719361

DECISION TARIFAIRE N°24956 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AURORE - 750719361

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L EVEIL - 750047409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2009 prenant effet au 23/01/2009 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15779 en date du 31 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361), a été fixée à 1 946 673,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12//2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 946 673,56 €** (dont 1 946 673,56 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	760 174,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	1 186 499,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	180,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	313,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 222,80 € (dont 162 222,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 126 534,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 126 534,75 €**
(dont 2 126 534,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	815 654,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	1 310 880,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	194,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	346,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 211,23 € (dont 177 211,23 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AURORE 750719361) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-05-00006

Décision tarifaire n°24958 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de EAM
Sainte-Germaine - 750056707

DECISION TARIFAIRE N°24958 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
EAM SAINTE GERMAINE - 750056707

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINTE GERMAINE (750056707) sise 56 R DESNOUETTES 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15759 en date du 31 juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 062 007,32 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 500,61 €.

Soit un forfait journalier de soins de 37,62 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 944 007,32 € (douzième applicable s'élevant à 78 667,28 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 33,44 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 05 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-04-00007

Décision tarifaire n°25984 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2025 de ESAT des beaux-arts - 930031695

DECISION TARIFAIRE N°25984 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2019 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DES BEAUX ARTS (930031695) sise 135, AV, AVENUE DES ARRIMEURS 93200 Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES BEAUX ARTS (930031695) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2025, 03/12/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15760 en date du 31 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 947 380,75 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 680,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 151,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	832 840,59
	- dont CNR	57 880,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 336 672,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 947 380,75
	- dont CNR	57 880,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 435,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 998,00
	Reprise d'excédents	158 858,86
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 281,73 €. Le prix de journée est de 72,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 2 048 359,61 € (douzième applicable s'élevant à 170 696,63 €)
- prix de journée de reconduction : 76,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-12-04-00008

Décision tarifaire n°26013 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2025 de SESSAD du Louvre - 750044844

DECISION TARIFAIRE N°26013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD DU LOUVRE - 750044844

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU LOUVRE (750044844) sise 15 R DU LOUVRE 75001 Paris 1er Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15761 en date du 13 juillet 2025.;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 448 505,30 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 643,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 828,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 144,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	530 616,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 505,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 309,37
	Reprise d'excédents	71 801,97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 375,44 €.

Le prix de journée est de 23,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 520 307,27 € (douzième applicable s'élevant à 43 358,94 €)
- prix de journée de reconduction : 27,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 04 décembre 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

La Responsable du département autonomie

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2025-12-19-00003

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2026

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PARIS

MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2026

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- **les coefficients de localisation** peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2025, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des coefficients de localisation après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de Paris

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 75-2024-742 en date du 29/11/2024 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Lors de sa réunion du 07/11/2025, la CDVL a :

- reconduit les coefficients de localisation appliqués aux parcelles n'ayant pas fait l'objet de modification.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, sont publiés :

- les tarifs tels qu'établis par l'administration fiscale pour chaque catégorie de locaux professionnels dans chaque secteur au niveau du département (annexe 1) ;

Voie et délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PARIS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

* *
*

Le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris,

Vu le code général des impôts, et notamment l'[article 1518 ter](#) et les [articles 371 ter S](#) de l'annexe II et [334 A](#) de l'annexe II au même code ;

Vu la décision de la commission départementale des valeurs locatives arrêtant la liste des parcelles affectées d'une modification des coefficients de localisation en date du 07/11/2025,

Décide

Article 1^{er}

- l'application des tarifs à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 .

Article 2

- l'application des coefficients de localisation à retenir pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base aux impositions établies en 2026 tels qu'arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives dans sa réunion du 07/11/2025.

Article 3

- la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Île de France et de Paris, cette dernière remplaçant et annulant la publication n°75-2025-12-08-00011 du RAA n° 75-2025-743 du 10/12/2025.

Le Directeur régional des finances publiques d' Île-de-France et de Paris,

signé

Hugues Bied-Charreton

Département : Paris

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2026

Categories	Tarifs 2026 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	Secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	95.6	157.4	210.2	294.7	320.5	370.2
ATE2	140.2	192.2	212.3	265.6	266.4	340.2
ATE3	196.8	196.8	196.8	196.8	196.8	196.8
BUR1	199.0	286.1	361.3	426.2	488.9	588.7
BUR2	330.5	347.2	438.4	551.1	657.6	724.3
BUR3	176.9	291.7	367.9	413.0	470.8	535.6
CLI1	229.3	229.4	330.5	330.1	493.7	493.7
CLI2	176.2	249.8	310.1	437.9	461.1	504.1
CLI3	277.3	276.7	277.3	299.9	297.0	297.0
CLI4	217.0	217.0	217.0	242.7	242.7	242.7
DEP1	27.4	83.0	215.9	225.7	225.7	646.3
DEP2	221.7	204.1	248.1	337.9	347.1	457.5
DEP3	47.4	78.3	207.2	206.0	202.4	479.0
DEP4	68.1	120.0	131.8	159.7	192.1	189.1
DEPS	244.1	244.1	261.3	401.9	401.9	401.9
ENS1	134.9	169.1	244.1	275.1	277.9	496.2
ENS2	233.2	269.0	322.3	448.6	436.7	435.9
HOT1	247.8	247.8	242.3	278.9	303.3	377.9
HOT2	138.0	127.4	165.4	169.1	193.2	221.6
HOT3	86.1	84.4	100.0	116.7	131.6	163.1
HOT4	133.5	149.4	145.8	183.9	190.6	190.6
HOTS	269.2	306.6	455.0	494.4	487.5	495.4
IND1	101.0	101.0	141.2	141.2	141.2	142.8
IND2	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7
MAG1	195.4	308.2	400.9	486.1	642.8	1027.9
MAG2	126.4	343.4	347.7	485.8	597.7	907.4
MAG3	742.8	748.4	1339.0	1311.9	1625.8	1775.0
MAG4	138.8	228.9	299.4	366.6	666.8	1341.2
MAG5	277.7	277.7	293.4	292.4	550.5	740.9
MAG6	60.2	125.3	252.3	246.9	254.2	254.2
MAG7	85.0	85.0	80.3	85.0	85.0	85.0
SPE1	171.6	192.0	256.5	264.8	267.3	344.1
SPE2	212.8	211.6	234.0	314.1	356.5	440.6
SPE3	201.6	205.9	243.1	298.9	373.8	581.9
SPE4	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
SPES	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	250.3	249.8	314.5	360.1	413.2	484.4
SPE7	86.6	200.5	267.3	267.3	269.8	269.8

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-12-19-00002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT TT
à l'enseigne "APPEL MEDICAL" une autorisation à
dérogé au repos dominical.

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne « APPEL MEDICAL »
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SELECT T.T à l'enseigne « APPEL MEDICAL » dont le siège social est situé au 276, avenue du Président Wilson à Saint-Denis La Plaine (93211), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé , au sein de son établissement Paris Bercy situé 14, rue Gerty Archimède à Paris 12^{ème}, d'assurer la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé au profit d'hôpitaux et de cliniques ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des professionnels de l'intérim, services, métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris, de l'Union départementale CFE-CGC de Paris, de l'Union départementale FO de Paris, de l'Union départementale CFDT de Paris, de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris, de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS SELECT T.T à l'enseigne « APPEL MEDICAL » exerce une activité de travail temporaire au profit du secteur médical qui consiste à assurer en particulier la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé (infirmières, personnels soignants...) au profit d'hôpitaux et de cliniques ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, permettant de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel ou un surcroît d'activité dans les hôpitaux et les cliniques ;

Considérant que la SAS SELECT T.T. est amenée à faire travailler ses salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/2

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané, le dimanche, du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de la SAS SELECT T.T. si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable aux hôpitaux et cliniques qui recourent à ses services en les privant de la possibilité de faire face à des manques imprévus et urgents de personnels ;

Considérant, dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des salariés chargés d'assurer ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable au public, en l'occurrence aux malades, dans la mesure où les établissements de santé ne pourraient remplir leur mission faute de personnel suffisant ;

Considérant que la SAS SELECT T.T a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'art L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SELECT T.T. à l'enseigne « APPEL MEDICAL » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé, au sein de son établissement situé 14 rue Gerty Archimède – 75012 Paris, d'assurer la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé au profit d'hôpitaux et de cliniques .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SELECT T.T à l'enseigne « APPEL MEDICAL ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-12-19-00005

Arrete 2025-01687 du 19 décembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 8ème, 16ème et 17ème du 30 décembre
2025 au 1er janvier 2026
à l'occasion du passage à l'année 2026

Paris, le 19 décembre 2025

ARRETE N°2025-01687

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} du 30 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026
à l'occasion du passage à l'année 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à la nouvelle année dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation dans les 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 décembre 2025 à 22h00 au 1^{er} janvier 2026 à 04h00 à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt ;

- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tilsitt.
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Lord Byron ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et rue de Chateaubriand ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue La Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz entre la rue de Ponthieu et le rond-Point des Champs Elysées-Marcel Dassault
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Charles Girault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Selves ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault et la rue Jean Goujon ;
- avenue Montaigne, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Emile Victor ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Emile Victor ;

- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Magellan ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Dumont d'Urville, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- rue La Pérouse, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 (secteurs en vert) au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 31 décembre 2025 à 14h00 au 1^{er} janvier 2026 à 04h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue Washington ;
- place Maurice Couve de Murville ;
- rue Washington, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue des Champs Élysées dans sa portion comprise entre la rue de Washington et l'avenue Georges V, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul Emile-Victor, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- place Paul-Emile Victor, fermée à la circulation à partir de 15h ;
- avenue Georges V entre la place Paul-Emile Victor et l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre l'avenue Georges V et la place de Beyrouth, fermée à la circulation à partir de 15h00 ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre la place de Beyrouth et la rue Georges V ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Georges Bizet et la place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;

3

2025-01687

- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;

- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (pointillé orange) au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 31 décembre 2025 à 15h00 au 1^{er} janvier à 04h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue de Friedland et l'avenue de Matignon ;
- avenue de Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Cambacérès, entre la rue de Penthièvre et la place des Saussaies ;
- place des Saussaies ;
- rue de Surène, entre la place des Saussaies et la rue d'Anjou ;
- rue d'Anjou, entre la rue de Surène et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue d'Anjou et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau ouest, entre la rue Boissy d'Anglas et le cours la Reine ;
- cours la Reine ;

- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, entre l'avenue du Président Wilson et la place de Beyrouth ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Pierre 1^{er} de Serbie, entre la place de Beyrouth et la rue Georges V ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Georges Bizet et la place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue Foch, entre l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue de Malakoff ;
- avenue de Malakoff.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (pointillé bleu) au présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules officiels des organisateurs des festivités liées à cet événement ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

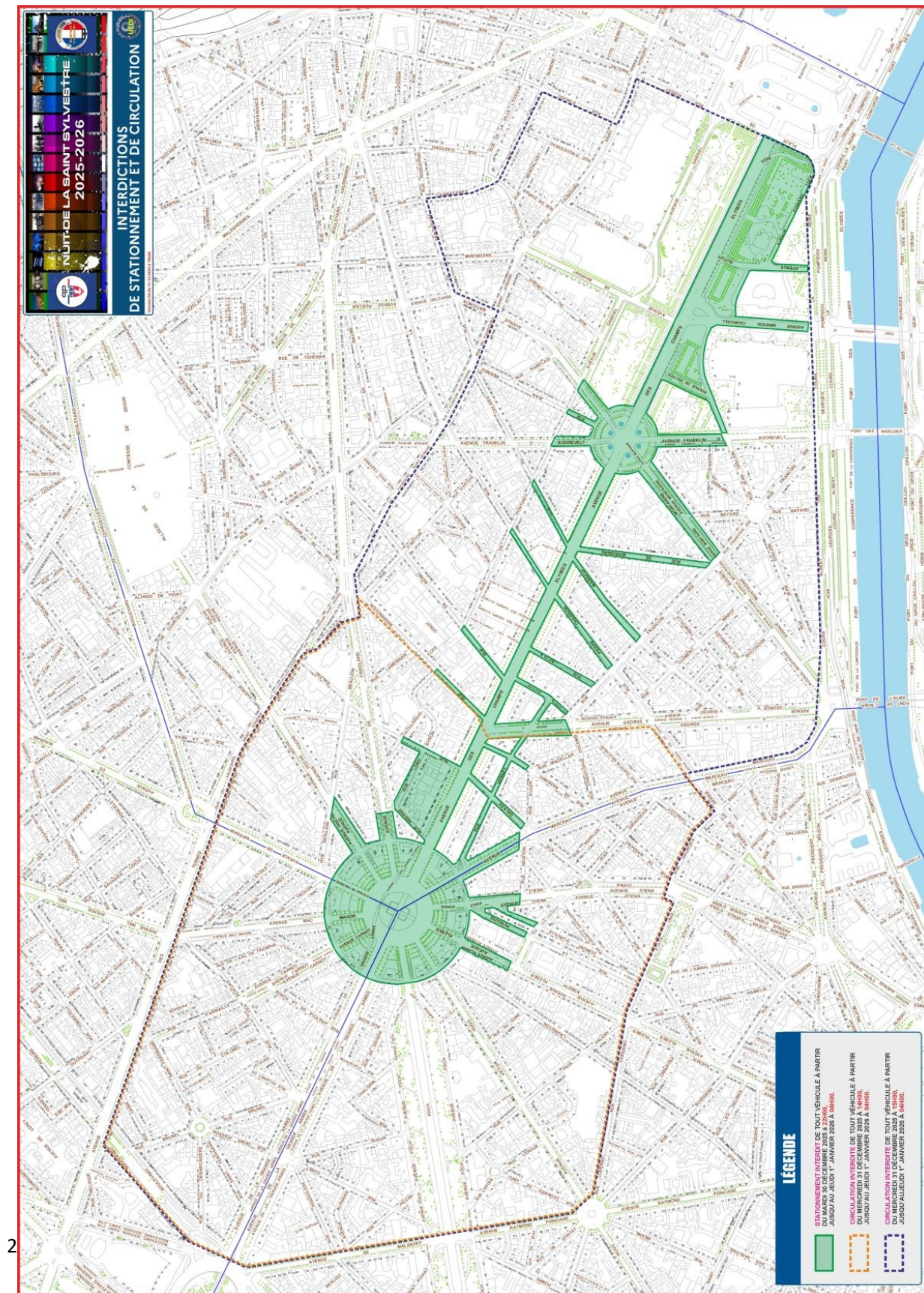
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 A L'ARRETE N°2025-01687 du 19 décembre 2025



2

Préfecture de Police

75-2025-12-19-00004

Arrêté n°2025-01685 du 19 décembre 2025
modifiant provisoirement la circulation
sur le pont au Change à Paris Centre
le 22 décembre 2025

Paris, le 19 décembre 2025

A R R E T E N °2025-01685

**modifiant provisoirement la circulation
sur le pont au Change à Paris Centre
le 22 décembre 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant l'exercice organisé par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris au Palais de Justice, à Paris Centre, le 22 décembre 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation à Paris Centre, le 22 décembre 2025 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 décembre 2025 de 08h30 à 12h30, dans la voie de bus sur le pont au Change, dans le sens Nord-Sud, de la place du Châtelet vers le boulevard du Palais, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2025-01685

Annexe à l'arrêté n° 2025-01685 du 19 décembre 2025

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01685